



Plateforme CEE de Grenoble-Alpes Métropole

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES COMMUNES ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS TIERS ELIGIBLES AU DISPOSITIF DE VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE (CEE)

6^{ème} période

2026-2030

ENTRE :

Grenoble-Alpes Métropole – 3 rue Malakoff – immeuble "Le Forum" – 38 031 GRENOBLE Cedex, représentée par son Président, **Monsieur Guillaume LISSY**, agissant en vertu d'une délibération du **XXX**,

ci-après dénommée "Grenoble-Alpes Métropole" ou « la Métropole »,

d'une part,

ET :

La commune de CORENC, située au 18, Avenue de la Condamine, 38 700 CORENC, représentée par son Maire, **M. Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN**, agissant en vertu d'une délibération en date du 20 mars 2026.

ci-après dénommé " le Partenaire ",

d'autre part

Grenoble-Alpes Métropole et le partenaire pouvant communément être désignés « les parties. »

PREAMBULE

Le dispositif créé en 2005 par la loi Programme des Orientations de la Politique Energétique (POPE) (n° 2005-781 du 13 juillet 2005) rend les Collectivités territoriales et Partenaires éligibles aux Certificats d'Economie d'Energie (CEE) : elles ont la capacité autonome d'obtenir et de revendre des CEE aux fournisseurs d'énergie dits « obligés ».

Si les acteurs concernés partagent la nécessité de mobiliser cette source de financement au service de la transition énergétique sur nos territoires autant que possible, il demeure que le dispositif des CEE reste complexe et en constante évolution, nécessitant des outils et une expertise propre. Cette situation rend difficile la mobilisation de cette ressource pour des collectivités qui ne portent, sauf exception, cette démarche de valorisation des CEE qu'occasionnellement.

Grenoble-Alpes Métropole a souhaité, dans ce contexte, optimiser le recours aux Certificats d'Economie d'Energie en proposant aux partenaires du territoire et autres acteurs éligibles, un service mutualisé, dédié au montage des dossiers CEE et à leur valorisation financière. Elle a, pour cela, déployé une offre de service dédiée dès 2017 qui s'est progressivement développée en un accompagnement sur l'ensemble des étapes techniques nécessaires à la valorisation de CEE.

La métropole a, en particulier, constitué un regroupement CEE tel que défini par l'article 7 du décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 et l'article L221-7 du Code de l'Energie « relatif aux certificats d'économie d'énergie » disposant que les bénéficiaires peuvent se regrouper pour atteindre le seuil d'éligibilité. La métropole a ainsi la possibilité de jouer le rôle de « *tiers regroupeur* » des CEE, lui permettant de déposer et valoriser les CEE des communes adhérentes, et autres établissements publics tiers éligibles au dispositif, tel que les bailleurs sociaux.

Faisant suite à la convention arrivant à échéance fin 2025, la présente convention a pour objet proposer aux bénéficiaires de renouveler ce partenariat.

Ceci étant préalablement exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit :



ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de :

- déterminer la nature des services apportés par Grenoble-Alpes Métropole concernant les CEE générés par le Partenaire dans le cadre des opérations d'efficacité énergétique éligibles au dispositif des CEE ;
- définir les conditions d'éligibilité et les modalités financières pour accéder à ces au service
- définir les modalités de dépôts de dossiers de demande de CEE auprès du Pôle National des CEE dans le cadre du regroupement porté par la Métropole
- définir les modalités de versement financier opéré au profit du Partenaire après enregistrement des CEE sur le registre national des CEE par Grenoble-Alpes Métropole et leur revente auprès d'un partenaire obligé, ou intermédiaire ou dans le cadre d'une vente en gré à gré.

Cette convention d'adresse exclusivement aux acteurs publics éligibles au sens de la réglementation des CEE,

Les CEE ciblés par la présente Convention sont générés soit suite à des actions d'amélioration énergétique sur le patrimoine du Partenaire, soit suite à des actions d'amélioration énergétique pour des tiers dès lors que le Partenaire justifiera d'un rôle actif et incitatif auprès de ces tiers.

ARTICLE 2 : ELIGIBILITE

Faisant partie intégrante de l'offre de service aux communes développée par Grenoble-Alpes Métropole dans le cadre de son Service public de l'efficacité énergétique (SPEE), les communes souhaitant être membre de la Plateforme métropolitaine de valorisation des CEE doivent être actionnaires de la SPL ALEC, missionnée par la Métropole pour la mise en œuvre opérationnelle de la Plateforme CEE. Cette disposition ne s'applique pas aux autres acteurs éligibles.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES ACTIONS ET PERIMETRE

La présente convention porte sur l'ensemble des opérations standardisées définies par la réglementation à la date de la présente convention.

La convention prend également en compte les éventuelles évolutions des opérations standardisées qui pourraient intervenir lors de la durée de la présente convention.



La liste complète des opérations éligibles ainsi que leurs critères techniques d'éligibilité est disponible sur le site internet du Ministère de la Transition écologique et solidaire : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/operations-standardisees#e2>

Les opérations dites spécifiques sont exclues de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date de signature par les parties et produira ses effets jusqu'à la fin de la 6^{ème} période des CEE. Cette dernière devrait s'établir du 01/01/2026 au 31/12/2030. En cas de prolongation de la 6^{ème} période, la présente convention pourra être prolongée par avenant après accord des parties.

ARTICLE 5 : RESILISATION

Le Partenaire peut résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception. Un préavis de trois mois à partir de la date de réception de la lettre recommandée devra être respecté.

La présente convention sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où le Partenaire ne remplirait plus les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 2. Dans ce cas, les CEE du Partenaire préalablement déposés auprès du PNCEE seront traités en application des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DES PARTIES

Dans le cadre de la présente convention, la valorisation des projets du Partenaire implique les principales étapes suivantes :

- Etape 1 : Fourniture des justificatifs de dossiers de travaux par le Partenaire auprès de la Métropole de Grenoble et réalisation des contrôles post-travaux si nécessaires,
- Etape 2 : Réalisation du dépôt par la Métropole de Grenoble
- Etape 3 : Sous réserve de validation du dépôt par le Pôle National des CEE, vente par la Métropole des CEE correspondant aux projets du Partenaire dans le cadre d'une vente en gré à gré à tout obligé ou intermédiaire.
- Etape 4 : Paiement de la valorisation des CEE par la Métropole auprès du Partenaire après retenue de la commission de vente (cf Article 7)

ARTICLE 6.1 : ENGAGEMENT DE LA METROPOLE DE GRENOBLE

Les engagements de la Métropole de Grenoble pour chacune de ces étapes sont les suivants :

Etape 1

La Métropole de Grenoble s'engage à fournir au Partenaire un outil de gestion des CEE accessible par internet (CEEIia) permettant notamment :

- De simuler des projets et leur niveau de valorisation potentiel dans le cadre de la présente convention.
- D'intégrer des projets avec leurs justificatifs pour dépôt au PNCEE et valorisation dans le cadre de la présente convention

La Métropole fera appel à la SPL ALEC pour les échanges avec le Partenaire quant à la validité des justificatifs fournis et à la complétude du dossier avant dépôt au PNCEE.

Etape 2

Suite à la fourniture par le Partenaire de dossiers justificatifs conforme au dispositif des CEE par l'intermédiaire de l'outil CEEIia, Grenoble-Alpes Métropole s'engage à se charger de l'ensemble des opérations liées au dépôt des dossiers auprès du PNCEE.

Sauf cas particulier, le dépôt en regroupement s'adressant à des acteurs éligibles, la Métropole n'a donc aucun rôle actif et incitatif à justifier auprès du PNCEE.

Suite à la réalisation du dépôt, un délai d'environ 2 mois d'instruction est nécessaire pour obtenir la validation des CEE déposés. La Métropole s'engage à renseigner l'avancement des dossiers du Partenaire, à sa demande, quant à leur validation par le PNCEE.

Etape 3

La valorisation financière des CEE est effectuée selon les modalités suivantes :

- Signature d'un contrat de valorisation des projets des collectivités et autres membres de la Plateforme déposés dans le cadre du regroupement piloté par la Métropole,
- Transfert et vente des CEE correspondant à ces projets auprès de l'acheteur, obligé ou intermédiaire,
- Paiement par l'obligé ou intermédiaire de cette vente à Grenoble-Alpes Métropole

Suite au paiement de la vente des CEE par l'obligé ou tout autre intermédiaire agréé, à Grenoble-Alpes Métropole, cette dernière émettra un mandat du montant de la vente, diminué du montant des frais de gestion tels que détaillés à l'article 7 à destination du Partenaire qui aura préalablement été informé du montant du paiement.

Etape 4

Suite à l'émission du mandat par Grenoble-Alpes Métropole à destination du partenaire, le trésorier de la Métropole reversera à ce dernier dans un délai d'environ 1 mois la somme correspondante.

ARTICLE 6.2 : ENGAGEMENT DU PARTENAIRE

En contrepartie des engagements susvisés de la Métropole, le Partenaire s'engage à reconnaître à Grenoble-Alpes Métropole la légitimité et la prérogative de valoriser les CEE correspondant aux dossiers transmis par le Partenaire à Grenoble-Alpes Métropole.

Le Partenaire n'est soumis à aucune exclusivité pour la valorisation des dossiers qui n'auraient pas été transmis à Grenoble-Alpes Métropole. Ainsi le Partenaire peut décider de valoriser ces dossiers avec un autre partenaire.

En revanche, le Partenaire s'interdit d'autoriser un tiers, quel qu'il soit, à déposer une autre demande de certificats concernant des opérations déjà transmises et en cours de traitement à Grenoble-Alpes Métropole pour valorisation dans le cadre de la présente convention.

Les engagements du Partenaire pour chacune des étapes décrites en introduction de l'article 6 sont les suivantes :

Etape 1

Conformément aux différentes obligations réglementaires et notamment à l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur, le Partenaire s'engage à fournir à Grenoble-Alpes Métropole dans un **délai de six mois** après la date d'achèvement des travaux tout élément nécessaire et prévu par la réglementation en vue de constituer des dossiers de demande de CEE : désignation des bâtiments concernés, nature, devis, acte d'engagement ou ordre de service, attestation de fin de travaux, factures, référence technique, surfaces au sol des bâtiments chauffés, énergie utilisée pour la production de chaleur ... (liste non exhaustive). Pour cela, le Partenaire sera dans l'obligation d'avoir recours à l'outil CEElia mis à disposition par la Métropole.

Certaines opérations standardisées sont, par arrêté du 29/12/2020, soumises à un contrôle obligatoire à réaliser préalablement au dépôt des demandes de CEE auprès du PNCEE, par un bureau de contrôle agréé COFRAC. Ces contrôles ne peuvent réglementairement être mutualisés à l'échelle du regroupement porté par la Métropole. Ils doivent donc être réalisés par le partenaire en mobilisant un bureau de contrôle agréé.

Le rapport de contrôle validant le dossier doit, sauf dérogation, être joint aux documents nécessaires au dépôt du dossier CEE auprès de PNCEE.

Le délai de six mois après la date d'achèvement des travaux imposé au Partenaire est issu de la contrainte du dispositif des CEE imposant de réaliser un dépôt unique annuel de moins de 50GWh cumac et de n'intégrer à ce dépôt que des dossiers dont la date d'achèvement est inférieure à un an.

Pour le cas où le Partenaire aurait fourni des informations qui se révéleraient ou seraient jugées inexactes et/ou incomplètes par le PNCEE, la responsabilité de la Métropole ne pourra en aucun cas être engagée. La Métropole se réserve le droit de réclamer au Partenaire le remboursement de la totalité des pénalités financières qui lui seraient infligées au titre des manquements qui auraient été constatés.

Etape 2

Lors de la phase de dépôt auprès du PNCEE réalisé par la Métropole, le Partenaire s'engage à fournir les documents demandés par la Métropole pour pouvoir procéder à ce dépôt.

Etape 3 et 4

Aucune obligation n'est signalée pour le Partenaire.

ARTICLE 7 : FRAIS DE GESTION

Afin de couvrir une partie des frais de gestion du service proposé par la Métropole dans le cadre de la Plateforme CEE, une commission est retenue lors de la vente des CEE à un obligé ou tout autre intermédiaire effectuée dans le cadre du regroupement CEE constitué par la Grenoble-Alpes Métropole. Cette commission, fixée par délibération du Conseil métropolitain, est déterminée selon les modalités suivantes :

Le montant de la retenue sur les ventes s'établit à **8 %** pour les dépôts inférieurs à 5 GWhc et à **4%** pour les dépôts supérieurs (ou égale) à ce volume;

On entend ici par « dépôt », la totalité des dossiers constitués par le Partenaire lorsque qu'un dépôt CEE est effectué par la Métropole dans le cadre de son regroupement auprès du Pole National des CEE.

Cette commission sera retenue directement dans le cadre du reversement des recettes au partenaire. Un tableau récapitulatif précisant le prix de vente des CEE et les éléments déterminants la commission retenue sera fourni au partenaire pour chaque vente de CEE par la Métropole.

ARTICLE 8 : VALORISATION FINANCIERE DES CEE

L'outil de gestion en ligne EMMY qui porte le Registre National des Certificats d'Economies d'Energie offre la possibilité de mettre en relation des acheteurs et des vendeurs de CEE.



Les acheteurs peuvent ainsi émettre des propositions de prix en lien avec les propositions de ventes que pourrait faire la Métropole en tant que représentant du groupement.

En cas de vente des CEE via ce mécanisme, Grenoble-Alpes Métropole retiendra les titulaires les mieux-disant en terme de tarifs proposés et engagera avec eux des négociations pour finaliser la vente des CEE.

Un document récapitulatif de la transaction sera établi par la Métropole et sera diffusé aux membres du groupement concernés par la vente des CEE.

Le cas échéant, Grenoble-Alpes Métropole peut avoir l'opportunité de développer avec un partenaire un contrat à terme permettant de céder les CEE à ce partenaire sur la base d'un prix garanti dès signature du contrat. En cas de mise en œuvre de ce type d'accord, les membres de la Plateforme CEE seront informés des conditions de ventes et des niveaux de valorisation proposés.

ARTICLE 9 : MANDAT

Le Partenaire, par les présentes, donne mandat, au sens de l'article 1984 du Code Civil, à Grenoble-Alpes Métropole ainsi que d'agir en son nom et pour son compte aux fins d'obtenir toute information nécessaire à la seule conduite de la mission qui lui a été confiée aux termes des présentes jusqu'à la finalisation de ladite mission. Le mandat ne confère à Grenoble-Alpes Métropole aucun pouvoir particulier de signer un engagement en lieu et place du Partenaire qui demeure seule décisionnaire et signataire de ses engagements contractuels.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE

Grenoble-Alpes Métropole s'engage, tant pendant l'exécution de la convention que dans un délai de deux ans après son expiration et pour quelque cause que ce soit, à l'égard de toute personne étrangère à la mission, à ne divulguer aucune information, ne communiquer aucun document qui lui sera transmis par le Partenaire sans son accord.

Le présent engagement de confidentialité ne s'applique toutefois pas aux informations suivantes :

- Les informations qui appartiennent au domaine public ou tombant dans le domaine public sans que cela soit le fait des Parties ;
- Les informations devant être transmises à toute autorité administrative compétente, susceptible d'intervenir dans la réalisation de la mission de la Métropole de Grenoble ;
- Les informations devant être transmises à toutes autorités judiciaires et administratives consécutivement à une injonction de communiquer.

ARTICLE 11 : COMMUNICATION

Les Parties pourront réaliser des actions de communication propres sur les opérations visées à la présente convention.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE

Les Parties seront responsables de leurs actions en titre ou en raison de l'exécution de présentes, conformément aux dispositions énoncées dans le code civil en matière de responsabilité civile délictuelle et ou contractuelle.

Les Parties s'engageant à faire leurs meilleurs efforts et à mettre l'ensemble des moyens et outils dont elles disposent dans le cadre de l'exécution des présentes. Par ailleurs, la responsabilité de la Métropole ne pourra en aucun cas être recherchée et/ou être engagée du fait qu'une ou plusieurs informations ou documents qui auraient été communiquées par le Partenaire à la Métropole de Grenoble se révéleraient ou seraient jugées par la PNCEE (ou toute autre autorité administrative compétente), insuffisantes, incomplètes, constitutives de « doublon » ou inexactes.

Dans ce cas, Grenoble-Alpes Métropole se réservera le droit à réclamer au Partenaire la totalité des pénalités financières qui lui seraient infligées au titre de manquements qui auraient été constatés et pour lesquels Grenoble-Alpes Métropole ne serait aucunement responsable.

Par ailleurs, la responsabilité de la Métropole est strictement limitée, en cas d'exécution défectueuse de la mission, à la correction des prestations correspondantes.

La Métropole de Grenoble ne saurait être tenue responsable de tout préjudice commercial ou financier subi par le Partenaire, ses collaborateurs ou des tiers, causé directement ou indirectement par les prestations fournies et la mise en œuvre des conseils et des préconisations au titre de la convention.

La double contrainte du règlement national des CEE, évoquée dans l'article 6.2 imposant de réaliser des dépôts dont le volume doit être supérieur à 50 GWh cumac en n'intégrant à ce dépôt que des dossiers dont la date d'achèvement est inférieure à 12 mois, peut potentiellement entraîner l'impossibilité de valoriser un dossier d'un partenaire. Dans ce contexte spécifique, Grenoble-Alpes Métropole s'engage à alerter le Partenaire de cette situation mais ne pourra être tenu responsable de la non valorisation de ces CEE, si ce seul motif rend impossible le dépôt de ce dossier auprès du PNCEE.

ARTICLE 13 : CONFORMITE A L'ORDRE JURIDIQUE - ADAPTATION

Dans l'hypothèse ou des dispositions législatives, réglementaires ou emmenant d'une autorité ayant qualité à agir, nationales ou internationales, susceptibles de s'appliquer



directement ou indirectement à la convention entreraient en vigueur pendant la durée de l'exécution de la convention, celle-ci ne sera pas annulée de ce fait.

Dans cette hypothèse, les Parties se rapprocheraient à l'initiative de la Partie diligente, pour déterminer d'un commun accord les modifications à apporter à ladite stipulation afin de la rendre compatible avec l'ordre juridique ou d'envisager les suites à donner à la convention, tout en s'efforçant de s'écarter le moins possible de l'esprit ayant présidé à la rédaction de la stipulation à modifier.

Les Parties conviennent également que dans l'hypothèse où l'économie générale de la convention telle qu'elle existe à sa signature se trouve modifiée pour toutes raisons rendant l'application de celle-ci particulièrement préjudiciable pour l'une des Parties, la Partie qui invoque le préjudice adresse à l'autre Partie dans les plus brefs délais, à compter de l'application de l'alinéa précédent, une lettre recommandée avec accusé de réception invoquant l'application du présent article et l'invitant à une rencontre dans les meilleurs délais. Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour parvenir à adapter la convention dans le respect de l'esprit et de l'équilibre économique qui a présidé à la signature de celle-ci.

ARTICLE 14 : LITIGES

Pour toutes les questions non prévues par la présente convention, les parties s'engagent à rechercher ensemble la meilleure solution, dans le respect des intérêts de chacun.

Tout litige qui ne pourra être résolu à l'amiable entre les Parties relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la Convention sera soumis à la juridiction compétente.

Fait, en deux exemplaires originaux,

A CORENC, le,

Pour Grenoble-Alpes Métropole,

Le Président,

Guillaume LISSY

Pour la commune de Corenc

Le Maire,

Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN